



service des retraites et de la prévoyance de l'industrie hôtelière

26 rue Fortuny - 75017 Paris

Tél. : 01 55 65 05 10 - Fax : 01 55 65 05 20



L'assurance MENSUALISATION GARANTIES ARRET DE TRAVAIL, DEPART EN RETRAITE ET LICENCIEMENT

La Convention d'Assurance Collective n° 1767(1) a pour objet de garantir aux entreprises de l'industrie hôtelière, les indemnités mises à leur charge par la Loi du 19 janvier 1978 modifiée par la Loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008, et la Convention Nationale des Cafés, Hôtels, Restaurants du 8 décembre 1997.

Ces textes prévoient un complément de salaire à celui versé par la Sécurité Sociale en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie

PERSONNEL BENEFICIAIRE

Bénéficie de cette assurance sans formalité médicale, l'ensemble du personnel non cadre ayant plus de un an d'ancienneté, à l'exclusion des travailleurs saisonniers, intermittents ou temporaires.

Le salarié malade ou accidenté lors de l'adhésion est couvert trois mois après la cessation de l'incapacité en cours.

Cette assurance peut également être étendue au personnel cadre.

GARANTIES

1°) INCAPACITE DE TRAVAIL

L'entreprise a le choix entre deux options :

- Option A : elle garantit les seules indemnités dues aux salariés en cas d'arrêt de travail.

- Option B : elle garantit en plus de ces indemnités, la couverture forfaitaire des charges sociales patronales.

2°) DEPART EN RETRAITE ET LICENCIEMENT

Les cotisations de l'entreprise, qui constituent une charge fiscalement déductible, servent à alimenter un compte sur lequel sont prélevées les indemnités dues aux salariés en fonction de la durée d'adhésion.

MONTANT ET DUREE : 1°) INCAPACITE DE TRAVAIL

DES PRESTATIONS

Les cotisations sont fixées en fonction de la nature de l'arrêt de travail, de l'ancienneté du participant, et exprimées en pourcentage du traitement de base.

Traitement de base : Il est égal à la rémunération brute perçue par le salarié au cours du dernier mois civil de pleine activité ayant précédé l'arrêt de travail.

Il est limité dans tous les cas au plafond de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

Si la Sécurité Sociale accorde au salarié une reprise partielle d'activité, les prestations sont réduites de moitié.

Délai de carence

Les indemnités sont versées :

- A partir du 8ème jour d'arrêt de travail

- A partir du 1er jour si l'arrêt résulte d'un accident de travail (sauf trajet Domicile-travail)

(1) Conclue entre le Service des Retraites et de Prévoyance de l'industrie hôtelière et le groupe GENERALI.

ANCIENNETE	DEBUT DU PAIEMENT (sous déduction du délai de carence)	MONTANT DE L'INDEMNITE	
		OPTION A	OPTION B
De 1 à 5 ans	30 premiers jours	90,00 %	Montant de l'option A + Charges sociales forfaitaires
	30 jours suivants	66,66 %	
A partir de 6 ans	Majoration de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté, dans la limite de 90 jours.	90,00 % pour la première période 66,66 % pour la seconde période	

2°) DEPART EN RETRAITE ET LICENCIEMENT

A- départ en retraite

Versement d'une indemnité égale à :

un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté	un mois de salaire après 15 ans d'ancienneté
un mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté	deux mois de salaire après 30 ans d'ancienneté

B - licenciement

Entre 2 et 10 ans d'ancienneté : versement d'une indemnité égale à 1/10ème de mois par année d'ancienneté.

A partir de 10 ans d'ancienneté : ajouter 1/15ème de mois par année d'ancienneté au-delà des dix ans.

COTISATIONS

Assiette = salaire brut des bénéficiaires de plus d'un an d'ancienneté, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

1°) INCAPACITE DE TRAVAIL

	Part du salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale	Part du salaire entre 1 et 4 plafonds Sécurité sociale.
Option A, taux d'appel	0.45 % du salaire	0.55 % du salaire
Option B, taux d'appel	0.60 % du salaire	0.70 % du salaire

Le taux de cotisations sur la deuxième tranche de salaire est majoré du fait que la Sécurité Sociale règle ses indemnités journalières dans la limite de la 1ère tranche.

2°) DEPART EN RETRAITE ET LICENCIEMENT

Taux d'appel : 0.30 % du salaire

Important : des taux individualisés peuvent être déterminés pour les établissements de plus de 10 salariés inscrits, et disposant de statistiques fiables sur trois exercices.

GESTION DE Il est versé au 1er janvier de chaque année une cotisation provisionnelle ajustée en fin d'année.

L'ASSURANCE Entrée d'un nouveau bénéficiaire dans le régime : l'entreprise doit en faire la déclaration dans les 3 mois qui suivent son admissibilité, par lettre mentionnant ses coordonnées : Nom, Prénom, date d'entrée dans l'entreprise, N° SS.

L'assurance collective est souscrite pour une durée d'un an renouvelable chaque année au 1er janvier par tacite reconduction, sauf préavis de deux mois.

**La demande d'adhésion ci-jointe est à retourner accompagnée du règlement provisionnel au
SERVICE DES RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE**



service des retraites et de la prévoyance de l'industrie hôtelière

26 rue Fortuny - 75017 Paris

Tél. : 01 55 65 05 10 - Fax : 01 55 65 05 20



DEMANDE D'ADHESION

Convention d'Assurance Collective n° 1767 passée entre le SRPIH et le Groupe GENERALI en vue de garantir aux entreprises de l'industrie hôtelière, les indemnités mises à leur charge par la Loi du 19 janvier 1978 modifiée par la Loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008, et la Convention Nationale des Cafés, Hôtels, Restaurants du 8 décembre 1997.

RAISON SOCIALE _____
 ENSEIGNE _____
 ADRESSE N° _____ VOIE _____
 BUREAU _____
 LOCALITE _____ CODE POSTAL _____ DISTRIBUTEUR _____
 FORME _____ DATE DE _____
 JURIDIQUE _____ N° SIRET _____ CREATION _____

CONDITIONS D'ADHESION

- PERSONNEL BENEFICIAIRE**
- SALARIES NON CADRES DE PLUS D'UN AN D'ANCIENNETE
 - SALARIES CADRES DE PLUS D'UN AN D'ANCIENNETE

GARANTIES CHOISIES

- OPTION A
- OPTION B
- DEPART EN RETRAITE ET LICENCIEMENT

	TRANCHE A	TRANCHE B
TAUX D'APPEL	0.45%	0.55%
	0.60%	0.70%
	0.30%	0.30%

DATE D'EFFET 01/...../20.. 1er jour du mois qui suit la réception de la demande d'adhésion par l'assureur

	TAUX D'APPEL	TOTAL DES SALAIRES BRUTS DE L'EXERCICE PRECEDENT PORTES AU VERSO	NOMBRE DE MOIS A GARANTIR JUSQU'AU 31 DECEMBRE	TOTAL COTISATIONS
Tranche A%	x	/ 12 =	
Tranche B%	x		

REGLEMENT PAR CHEQUE A L'ORDRE DE SRPIH

SIGNATAIRE FAIT A
 QUALITE LE

SIGNATURE ET CACHET DE L'ETABLISSEMENT

A RETOURNER AU SRPIH 26 rue Fortuny - 75017 PARIS

ETAT DU PERSONNEL EN ACTIVITE, BENEFICIAIRE DE L'ADHESION

ZONE RESERVEE A L'ASSUREUR	ADHESION N°	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; text-align: center;">1</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">7</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">6</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">7</td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> </tr> </table>	1	7	6	7							DATE D'AFFILIATION	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">J</td> <td style="text-align: center;">J</td> <td style="text-align: center;">M</td> <td style="text-align: center;">M</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> </table>							J	J	M	M	A	A
1	7	6	7																							
J	J	M	M	A	A																					

A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE

Code (1)	Numéro de Sécurité Sociale OBLIGATOIRE	NOM	PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE	DATE D'ENTREE	TRAITEMENT BRUT TRANCHE A	TRAITEMENT BRUT TRANCHE B
TOTAL							

(1) Code : 1= Non Cadre – 2 = Cadre